

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 133 rapportant l'arrêté n°109 du 3 Février 1948.

n° 133

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 février 1943

Numéro JO

n° 4 du 15/02/1943

Date du numéro

15 février 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 31 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies articles 5, 6, 16 et 17

Vu le décret du 13 Octobre 1943 relatif au fonctionnement des formations de l'air de rattachées aux Colonies

Vu le décret du 6 Novembre 1936 désignant les commandants de l'air aux Colonies, comme ordonnateurs secondaires du service de l'aviation

Vu la dépêche ministérielle colonies n. 4784 2/3 D.S.M. du 26 avril 1940 autorisant en raison des circonstances actuelles, les gouverneurs des colonies à l'ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre en attendant que les délégations de crédits leur soient parvenues

Vu l'arrêté n° 36 du 13 janvier 1943 portant ouverture de crédits au commandant de l'air

Vu l'arrêté n. 109 du 3 Février 1943 mettant à la disposition du commandant de l'air en Côte Française des Somalis une avance de 500.000 francs

Sur la proposition du Commandant de l'air ordonnateur secondaire matières et finances des services de l'air de la colonie ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rapporté l'arrêté n° 109 du 3 février 1943 mettant à la disposition du commandant de l'air une avance de CINQUE CENT MILLE FRANCS,

Art. 2

Les crédits énumérés dans le tableau joint à l'arrêté n. 36 du 13 Janvier 1943, sont complétés par la dotation suivante :

CHAPITRE III BATIMENTS Aire d'envol 500.000

Art. 3

Le commandant de l'air et le trésorier-payeur de la colonie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et pu blié au Journal Officiel de la Colonie.

BAYARDELLE